



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'ACCÈS À  
L'AIRE DE JEUX RUE CLAUDE MONET  
(TERRAIN MULTISPORTS)**

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3, L.2542-10 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police sur le ban communal ;

VU les nuisances occasionnées par une fréquentation non réglementée de l'aire de jeux rue Claude Monet (Terrain Multisports) ;

ESTIMANT qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une sécurité pour les utilisateurs de ce terrain multisports ainsi que la tranquillité des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU n° 43 en date du 27/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe » ;

VU l'arrêté municipal en date du 30/08/2022 concernant l'impraticabilité du terrain d'honneur en gazon naturel du stade de football « Les Merlettes » ;

CONSIDERANT que les catégories « jeunes » du club de football de la JSBOUSSE ne possèdent aucun autre endroit que l'aire de jeux rue Claude Monet pour s'entraîner, en attendant la suspension de l'arrêté ci-dessus référencé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès à l'aire de jeux de la rue Claude Monet (Terrain Multisports) est autorisé aux enfants et adolescents de 7 à 17 ans, sauf les jours et horaires détaillés ci-dessous qui seront réservés aux « jeunes » du club de football de la JSBOUSSE, à savoir :

- les lundis de 17 heures à 19 heures
- les mardis de 18 heures à 19 heures 30
- les mercredis de 14 heures 30 à 16 heures
- les jeudis de 18 heures à 19 heures 30

et ce, jusqu'à la suspension de l'arrêté préfectoral 2022-DDT/SABE/EAU n° 43 en date du 27/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe » .

**Article 2 :** L'équipement est non surveillé et est donc sous la responsabilité des utilisateurs. Les enfants les plus jeunes doivent être accompagnés par des adultes et sont sous leur responsabilité.

**Article 3 :** La plage de fréquentation horaire est définie de 10H00 à 21H00.

**Article 4 :** Les véhicules à moteur sont interdits dans l'enceinte du parc de jeux, sauf les engins nécessaires à l'entretien.

.../...

**Article 5 :** L'accès aux animaux est interdit sur le revêtement de jeux.

**Article 6 :** Il est interdit de grimper sur la structure, de se suspendre aux paniers, de fumer à l'intérieur du terrain.

**Article 7 :** Des panneaux sont installés aux abords et sur l'aire de jeux afin de rappeler les directives de ce présent arrêté.

**Article 8 :** *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange-Metzervisse.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale de Guénange.
- Les Services Techniques de la Commune de Bousse.
- Le Président de la JSBOUSSE.

Fait à Bousse le 30 août 2022

Le Maire,  
Pierre KOWALCZYK,

